

2 M A G E L L A N

Société civile au capital de 842 000 €
Siège social : 6 Place de la Madeleine 75008 PARIS

Numéro d'identification : 790 390 108 RCS PARIS
Numéro de gestion : 2013 D 00120

STATUTS
Modifiés par décisions collectives du 13 décembre 2024

Article 1^{er} - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement,

L'exercice des droits détenus, directement ou indirectement, sur tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la construction en vue de la location, éventuellement la reconstruction ou la restructuration en vue de la location,

Et, généralement, toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
AFD

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 2MAGELLAN »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 place de la Madeleine 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE. PROROGATION. DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 10 janvier 2013, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée : à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de la durée.

Elle peut intervenir avant cette date soit par décision extraordinaire des associés, soit pour toutes autres causes prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
AS

Elle n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1/ lors de la constitution en date du 18 Décembre 2012,

Par Monsieur José de MAGALHAES et Madame Christine de MAGALHAES, chacun pour moitié, les huit mille huit cent onze (8 811) actions de 175,91 euros appartenant à Monsieur José de MAGALHAES dans le capital de la société EUROPE SERVICES GROUPE, société anonyme au capital de 6 200 000 euros dont le siège est 37 rue Michel Ange 91026 EVRY COURCOURONNES, RCS EVRY 451 721 864, estimées à 1 000 000 d'euros,

soit des apports en nature évalués globalement à 1 000 000 euros
 rémunérés par l'attribution à Monsieur de MAGALHAES
 de 5 000 parts de 100 € chacune, entièrement libérées
 et à Madame Christine de MAGALHAES 5 000 parts de 100 €
 chacune, entièrement libérées.

2/ lors de l'augmentation de capital,
 décidée par la collectivité des associés le 1^{er} Octobre 2014,
 Par Monsieur José de MAGALHAES, 700 parts sociales
 de la ste LA CASTELVIROISE, S.A.R.L., R.C.S. Créteil N° 503 937 583
 évaluées ensemble à 200 000 €
 correspondant à une augmentation de capital de 200 000 euros
 apport rémunéré par l'attribution à Monsieur José de MAGALHAES
 de 1 000 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées
 et à Madame Christine de MAGALHAES de 1 000 parts sociales
 de 100 € chacune, entièrement libérées

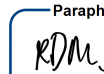
3/ par décisions collectives du 18 septembre 2024,
 le capital social a été réduit de (135 000 euros)
 par annulation des 675 parts n°10 326 à 11 000
 appartenant à Monsieur José de MAGALHAES
 et des 675 parts n°11 326 à 12 000
 appartenant à Madame Christine de MAGALHAES
 et ainsi ramené à 1 065 000 €

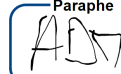
4/ par décisions collectives du 13 décembre 2024,
 le capital social a été réduit de (223 000 euros)
 par annulation des 1 115 parts n° 4 211 à 5 000 et n°10 001 à 10 325
 appartenant à Monsieur José de MAGALHAES
 et des 1 115 parts n° 9 211 à 10 000 et n°10 326 à 10 650
 appartenant à Madame Christine de MAGALHAES
 et ainsi ramené à 842 000 €

Total des apports formant le capital social 842 000 euros

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


Article 7 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE EUROS (842 000 €).

Il est divisé en 8 420 parts sociales égales de 100 € chacune, numérotées de 1 à 4 210 et de 5 001 à 9 210 attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur José RIBEIRO DE MAGALHAES
la pleine propriété de 2 710 parts
n° 1 501 à 4 210
l'usufruit de 1 500 parts sociales n°1 à 1 500
dont la nue-propriété appartient à :
Madame Audrey de MAGALHAES (n°1 à 750)
et à Madame Eva de MAGALHAES (n°751 à 1 500)
- A Madame Christine RIBEIRO DE MAGALHAES
la pleine propriété de 2 710 parts
n°6 501 9 210
l'usufruit de 1 500 parts sociales n°5 001 à 6 500
dont la nue-propriété appartient à :
Madame Audrey de MAGALHAES (n°5 001 à 5 750)
et à Madame Eva de MAGALHAES (n°5 751 à 6 500)
- A Madame Audrey DE MAGALHAES
la nue-propriété de 1 500 parts
n°1 à 750 et 5 001 à 5 750
- A Madame Eva DE MAGALHAES
la nue-propriété de 1 500 parts
n°751 à 1 500 et 5 751 à 6 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DIX HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT PARTS, ci 8 420 parts

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

§ 1 Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

§ 2 Les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible, et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la décision collective.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

§ 3 En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après en cas de cession à des tiers.

§ 4 Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ADJ

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier des parts ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice – qu'il soit ou non placé en report à nouveau – appartient en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Pour se libérer des sommes dues au nu-proprétaire, les ayants-droits du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de 4 mois à compter du jour de son décès.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II. Agrément

§ 1 Toutes les cessions, y compris entre associés et en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision de la gérance est en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée AR. La cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ADJ

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert au cédant lui sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

§ 2 Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

§ 3 Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

§ 4 Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

§ 5 Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I. Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés dans les conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ADJ

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

La décision d'agréer les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé est prise par la gérance, et notifiée aux intéressés dans un délai de six mois à compter de la survenance du décès; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de sept mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

II. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois, à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital, et si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ASJ

renonciation intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 - GERANCE. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

§1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques ou morales, désignés par une décision collective des associés statuant à la majorité.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

§ 2. La durée des fonctions d'un gérant est fixée lors de sa nomination ; elle peut être non limitée ou limitée.

Les fonctions d'un gérant nommé sans limitation de durée cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé, s'il y a lieu, par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par tout associé ou par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

§ 3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés statuant à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 4. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au président

Paraphe
DME

Paraphe
RDML

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ADJ

du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

§ 5. La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

§ 1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que l'achat ou la vente de tout bien immobilier par la société ne peut intervenir sans l'accord unanime des gérants.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers. Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs.

§ 2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

§ 3. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention " Pour la société suivie de la dénomination sociale de la société " complétée par l'une des expressions suivantes : "le gérant", un gérant" ou "les gérants".

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur présentation de pièces justificatives.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ADJ

Article 19 - RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES. OBJET

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent également transformer la société en société d'une autre forme.

Article 21 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions de parts ou lorsqu'il s'agit de décisions que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 17 des présents statuts, notamment l'achat ou la vente de biens immobiliers par la société, la prise de garanties sur ces mêmes biens, nommer et révoquer les gérants, fixer le montant et les modalités de versement de la rémunération éventuelle de la gérance, approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, décider toute affectation ou répartition des bénéfices et, de manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui n'entraînent pas une modification des statuts.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ADJ

Article 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus ;
- la modification des pouvoirs reconnus à la gérance et du nombre des gérants ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la modification du nombre, de la valeur et des conditions de cession ou transmission de parts ;
- le retrait d'un associé ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation ;

Article 24 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 25 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Article 26 - CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATION**§ 1. Initiative**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissent d'accord entre eux sur l'opportunité de convoquer une assemblée générale.

L'un d'eux peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé l'autorisation de procéder à cette convocation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
AFS

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite. En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Enfin tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, en cas de refus ou d'inertie de la gérance, si les associés n'ont pas pris de décision collective depuis au moins quatre mois, et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

§ 2. Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

§ 3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.


Elle est présidée par l'un des gérants; à défaut, par l'associé présent et acceptant représentant le plus grand nombre de parts.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe


§ 4. Participation aux décisions et représentation

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint, associé ou non, ou s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

Article 27 - MAJORITE

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer les modalités de nomination ou de révocation des gérants, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en une autre forme de société ou décider la dissolution de la société dans le cas visé à l'article 15 des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 28 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE

§ 1. Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal indique les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités visées au § 2 de l'article 26 ci-dessus.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
AFD

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 2. Les procès-verbaux des assemblées ou des consultations écrites sont :

- soit établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société;
- soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial mentionné ci-dessus. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sur copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes.

Lors de toute consultation des associés, soit par correspondance, soit en assemblée générale, soit par un acte signé de tous les associés, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par l'article 26, 2°.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Paraphe
DMÉ

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
AFS

Article 31 - COMPTABILITE. COMPTES ANNUELS. CONTROLE DES COMPTES

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 26, § 2, ci-dessus.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-1 du Code de Commerce, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

Article 32 - RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION. PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts lui appartenant.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-2 du Code de Commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixées par décret.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
ADJ

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

Article 33 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, avec le consentement des gérants, faire des avances en compte courant à la société.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés prêteurs et la gérance.

Article 34 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 35 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Paraphe
DME

Paraphe
RDMC

Paraphe
RDMJ

Paraphe
AFS

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à la charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 36 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Article 38 - DECLARATION FISCALE

En application des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, les soussignés déclarent que la société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Les présents statuts sont signés par les associés.

Signé par :
RIBEIRO de MAGALHÃES
5435F249321642A...

Signé par :
RIBEIRO de MAGALHÃES
8C827CA2F728479...

Signé par :
RIBEIRO de MAGALHÃES José
352ED5EE7AFD491...

Signé par :
DE MAGALHÃES Eva
D511E50937C04C1...